STATUTS

Table des matières

Article 1 Nom et siège 2

Article 2 But et missions 2

Article 3 Membres 3

Article 4 Organes de la Société 4

Article 5 Ressources financières 8

Article 6 Droit applicable / For juridique 8

Article 7 Dispositions finales 8

Article 1

Nom et siège

1.1 La Société Suisse de Recherche sur le Sommeil, de Médecine du Sommeil et de Chronobiologie (SSSSC) est une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.

1.2 Le siège de la SSSSC se situe au domicile du secrétariat.

Article 2

But et missions

2.1 Le but de la SSSSC est de diffuser et de promouvoir la recherche sur le sommeil, la médecine du sommeil et la chronobiologie en Suisse. Dans son domaine de spécialité, à savoir la médecine du sommeil, elle assure la promotion de la relève parmi les médecins désireux d'obtenir le certificat de capacité en médecine du sommeil. De plus, elle soutient la formation continue en médecine du sommeil des personnes qui souhaitent acquérir un certificat de somnologie. Elle coopère étroitement avec les organisations qui défendent à cet égard des intérêts professionnels et tarifaires.

2.2 La SSSSC assume les missions suivantes:

a) Représentation des intérêts professionnels de la recherche sur le sommeil, la médecine du sommeil et la chronobiologie.
b) Certificat de capacité pour les médecins: la SSSSC est la société spécialisée responsable du programme de formation complémentaire en médecine du sommeil, reconnu par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) conformément à la Réglementation pour la formation post-graduée de l'association professionnelle des médecins en Suisse (FMH).
c) Certificat de somnologie: La SSSSC est la société professionnelle chargée de définir le programme de formation continue de «somnologie» pour les personnes travaillant dans le domaine de la médecine du sommeil et qui sont titulaires d'un doctorat en sciences naturelles ou en psychologie.
d) Centres de médecine du sommeil: la SSSSC est responsable des qualifications et de la reconnaissance des centres de médecine du sommeil en Suisse, en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Ceci est consigné dans les directives correspondantes établies et gérées par la SSSSC.
e) La SSSSC organise des congrès scientifiques en vue de promouvoir la recherche et l'enseignement.
f) La SSSSC soutient également l'enseignement et la recherche dans les domaines du sommeil et de la chronobiologie, notamment par la mise au concours de bourses et de prix.

g) Dans une optique de développement des compétences, la SSSSC élabore des recommandations et des directives pour l'exercice de la médecine du sommeil.
h) À des fins d'information et de prévention, la SSSSC soutient la diffusion d'informations spécialisées dans le cadre de ses activités de relations publiques.

Article 3

Membres

La Société est composée de membres ordinaires, de membres passifs et de membres honoraires.

3.1 Membres ordinaires
Toute personne active dans la recherche sur le sommeil, la médecine du sommeil, la chronobiologie ou les domaines apparentés peut être admise comme membre. La promotion de la relève doit faire l'objet d'une attention particulière, et l'admission de jeunes candidat(s)s est encouragée en conséquence. L'admission se fait sur demande, accompagnée d'un curriculum vitae (CV avec photo de passeport) et du formulaire de demande dûment rempli, qui doit être signé par deux membres de la SSSSC et envoyé au secrétariat de la SSSSC. L'élection d'un nouveau membre a lieu par décision du comité.

3.2 Membres passifs
Les membres ordinaires qui ont atteint l'âge de 70 ans révolus ou qui ont cessé d'exercer leur activité professionnelle deviennent des membres passifs. Le changement de statut s'effectue sur demande écrite adressée au secrétariat à la fin de l'exercice financier en cours. Les membres passifs reçoivent la correspondance de la Société et peuvent, sans droit de vote, participer aux assemblées. Ils bénéficieront d'une cotisation réduite.

3.3 Membres honoraires
La nomination de membres honoraires se fait sur la base d'excellentes prestations effectuées au service de la SSSSC ou des spécialités qu'elle représente. Les membres honoraires conservent leurs précédents droits. Ils sont par ailleurs exempts de cotisations. L'admission en tant que membre honoraire est faite sur proposition du comité par l'assemblée des membres, à la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

3.4 Domicile
Bien que la Société admette de préférence des membres ayant leur domicile en Suisse, des personnes des pays voisins peuvent aussi demander leur admission. Les demandes d'adhésion doivent être appuyées par deux membres de la Société. L'élection d'un nouveau membre a lieu par décision du comité.

3.5 Obligations du membre
En adhérant, les membres s'engagent à respecter les statuts et les décisions de l'assemblée générale et à verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Les membres sont tenus de signaler toute modification ou la cessation de leur activité professionnelle.

3.6 Traitement des données des membres
La SSSSC peut transmettre des données de membres, telles que le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse e-mail, à des sociétés spécialisées reconnues (en particulier les sociétés spécialisées représentées dans le certificat de capacité). Ces données ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de réunions à caractère médical et dans le cadre du but associatif de la SSSSC et des missions de la SSSSC.

3.7 Fin de l'adhésion

- L'adhésion prend fin en cas de décès, de départ ou d'exclusion de l'association.
- Le départ intervient à la fin de l'exercice en cours. Une déclaration de départ doit être adressée par écrit au secrétariat au plus tard 30 jours avant la fin de l'exercice.
- L'adhésion prend fin automatiquement par radiation si la cotisation annuelle n'est pas versée en dépit de l'envoi par le secrétariat de deux rappels avec lettre recommandée. L'exclusion pour non-paiement de la cotisation de membre ne peut être contestée par voie de recours.
- Un membre de l'association peut également être exclu par le comité, notamment en cas de violation grave des statuts de l'association. Le membre à exclure doit avoir la possibilité de s'exprimer devant le comité.
  L'exclusion est notifiée au membre par lettre recommandée dans un délai de dix jours après la décision du comité. Le membre exclu de l'association bénéficie d'un droit de recours auprès de l'assemblée générale suivante. Le recours est à adresser au secrétariat par lettre recommandée, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'exclusion. En cas de recours, l'assemblée générale décide de façon définitive et à bulletin secret de l'exclusion, à la majorité des deux tiers des votants de l'assemblée générale.
- En cas de départ ou d'exclusion, un membre perd tout droit de nature personnelle et financière vis-à-vis de l'association. Un remboursement des cotisations est exclu.

Article 4

Organes de la Société

4.1. L'assemblée générale
L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle élit notamment le comité et les réviseurs.

4.1.1 La SSSSC se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire. La participation est ouverte à tous les membres. Les membres ordinaires et les membres honoraires disposent du droit de vote. Pour les affaires de la FMH (par exemple le certificat de capacité de l'ISFM, les questions tarifaires de la FMH), seuls les membres détenteurs du certificat de capacité en médecine du sommeil reconnu par l'ISFM et les membres d'une société spécialisée de la FMH peuvent voter. La direction du secrétariat assiste à l'assemblée générale avec voix consultative. Elle tient le procès-verbal.

Sur demande du comité ou d'1/5 des membres ordinaires, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment. Il incombe au comité d'organiser cette assemblée.

4.1.2. L'assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les points annoncés et inscrits à l'ordre du jour. En règle générale, les points suivants sont traités:
- acceptation de l'ordre du jour;
- acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- rapport du président ou de la présidente et du trésorier ou de la trésorière sur l'exercice écoulé;
- rapport de l'organe de révision;
- quitus (décharge) du comité;
- fixation de la cotisation des membres;
- révision des statuts;
- élections;
- rapport des commissions;
- propositions formulées par écrit par des membres votants (de préférence par voie électronique) et devant être déposées au moins deux semaines avant l'assemblée;
- divers.

4.1.3 La convocation et l'ordre du jour selon le point 4.1.2 ainsi que les éventuelles demandes de révision des statuts sont transmis par voie électronique à tous les membres ayant droit de vote au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.

4.1.4 Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. Le vote à bulletin secret peut être décidé sur simple demande.

4.2 Comité

4.2.1 Le comité représente la Société. Il gère les affaires de la Société et traite des questions scientifiques et professionnelles.

4.2.2 Le comité est élu par l'assemblée générale tous les trois ans à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote. Le droit de proposition est accordé à tous les membres ayant droit de vote.

4.2.3 Le comité est l'organe dirigeant et exécutif suprême de la SSSSC et, conjointement avec le secrétariat, il applique les décisions de l'assemblée générale. Il est compétent pour toutes les affaires non expressément déléguées à un autre organe.

4.2.4 Le comité assume notamment les missions et compétences suivantes:
a) La préparation des affaires pour tous les autres organes;
b) La représentation de la SSSSC auprès des tiers;
c) L'établissement du rapport de gestion, des comptes annuels et du budget;
d) La prise de décision concernant les dépenses exceptionnelles non incluses dans le budget;
e) L'élaboration des objectifs stratégiques à l'attention de l'assemblée générale;

f) La décision relative à la réalisation de projets et de campagnes;
g) La continuité de la communication au sein de la Société et en dehors;
h) L'élection des présidences et des membres des commissions permanentes;
i) La nomination d'experts de la SSSSC dans d'autres organisations;
j) La décision concernant la participation ou l'adhésion à d'autres organisations;
k) La création de groupes de travail temporaires;
l) La décision relative aux admissions de membres;
m) La proposition de nomination de membres honoraires à l'attention de l'assemblée générale;
n) La conclusion, la modification ou la résiliation de contrats.

4.2.5 Composition

Le comité est constitué d'au maximum 10 membres domiciliés en Suisse.
Le comité est composé comme suit:
a) président, présidente;
b) vice-président, vice-présidente;
c) trésorier, trésorière;
d) secrétaire;
e) past-président, past-présidente;
f) cinq membres associés au maximum;

Le comité doit être composé d'au moins un représentant des trois principaux domaines de compétence, à savoir la neurologie, la pneumologie et la psychiatrie, ainsi que d'un représentant de l'enfance et de la jeunesse (médecine pédiatrique axée sur la neuropédiatrie ou la pneumologie pédiatrique ou pédopsychiatrie). Il convient également de veiller à ce qu'au moins un membre des sciences fondamentales («Basic Sciences») et un membre du domaine de la chronobiologie soient représentés au sein du comité. Il faut veiller à assurer une répartition équilibrée entre les sexes, les régions linguistiques et les groupes d'intérêt.
La durée des fonctions du comité est en principe limitée à douze ans, les élections ayant lieu tous les trois ans. Un membre du comité est rééligible au maximum deux fois pour la même fonction, c'est-à-dire qu'il pourra occuper cette fonction pendant au maximum neuf ans. Le président ou la présidente n'a droit qu'à une deuxième législature, c'est-à-dire qu'il ou elle pourra occuper la même fonction pendant au maximum six ans.
Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente.

Le président ou la présidente convoque les séances du comité et l'assemblée générale et préside les négociations. En cas d'empêchement, il ou elle est remplacé(e) par la vice-présidente ou le vice-président. Le président ou la présidente prend la fonction de past-président ou de past-présidente après la fin de son mandat.

Le trésorier ou la trésorière administre les finances de la Société et est responsable du recouvrement des cotisations des membres par le secrétariat. Il ou elle présente, lors des assemblées générales ordinaires, les comptes de l'exercice annuel écoulé, qui sont préalablement contrôlés par l'organe de révision. Le comité peut déléguer une partie de cette tâche au secrétariat.

Le ou la secrétaire est responsable des questions administratives (administration des actes de la Société, tenue des procès-verbaux sur les motions, discussions, résolutions, élections et votations à l'assemblée générale et aux séances du comité, tenue de la liste des membres). Le comité peut déléguer une partie des tâches de la secrétaire ou du secrétaire au secrétariat.

La signature collective à deux du président ou de la présidente et d'un membre du comité ou de la direction du secrétariat engage la Société.

4.3 Organe de révision

L'organe de révision, composé d'au moins deux personnes indépendantes, est élu sur recommandation du comité de la SSSSC par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Une ré-élection est possible. L'organe de révision est chargé de vérifier les comptes annuels et d'en faire rapport à l'assemblée générale. Il est également chargé de vérifier le rapport de trésorerie à l'attention de l'assemblée générale.

4.4 Secrétariat

Le comité peut déléguer par contrat écrit la gestion du secrétariat à des tiers. Le secrétariat assiste aux réunions (comité et assemblée générale) avec voix consultative et tient le procès-verbal.
Le secrétariat conseille le comité et effectue le travail pour le compte du président ou de la présidente ou du comité. Ses missions sont définies dans un cahier des charges.

4.5 Commissions

Le comité peut convoquer des commissions permanentes pour traiter des questions importantes pour la SSSSC.
Les commissions permanentes sont les suivantes:

- La commission pour la reconnaissance des centres de médecine du sommeil;
- La commission pour le certificat de capacité en médecine du sommeil;
- La commission pour les prix et les bourses;
- La commission pour les tarifs;
- La commission pour le certificat de somnologie.

Les missions et compétences des commissions sont notamment les suivantes:

a) Le traitement autonome des thèmes relevant de leur domaine;
b) La préparation des propositions adressées aux autres organes;
c) La rédaction de prises de position;
d) L'élaboration de rapports destinés aux assemblées générales.

Le comité nomme également un groupe d'intérêt spécial (en anglais: Special Interest Group ou SIG) de la SSSSC, qui est l'organe spécialisé dans les différents domaines ou aspects de la recherche sur le sommeil, la médecine du sommeil et la chronobiologie. En outre, le comité peut, si nécessaire, créer d'autres groupes de travail *ad hoc* pour traiter des sujets d'actualité ou à réévaluer.

Article 5

Ressources financières

5.1 Les ressources financières de la Société proviennent des cotisations des membres, des recettes des congrès, des fonds de parrainage, des legs et des revenus de la fortune de la Société.

5.2 Le montant de la cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres est fixé par l'assemblée générale sur proposition du trésorier ou du comité. La cotisation des membres pour l'année civile en cours doit être payée avant la fin du mois de septembre. Au maximum deux rappels seront envoyés.

5.3 L'exercice financier correspond à l'année civile.

5.4 La responsabilité de l'association se limite à sa fortune; la responsabilité individuelle des membres est exclue.

Article 6

Droit applicable / For juridique

6.1 Le for juridique pour tout litige en relation avec la SSSSC est le siège de l'association.

6.2 La version allemande des statuts fait foi pour l'interprétation des dispositions.

Article 7

Dispositions finales

7.1 Dissolution de la SSSSC

7.1.1 Une demande de dissolution de la SSSSC peut être présentée par l'assemblée générale ou par le comité. La SSSSC peut être dissoute si 75 % des membres ayant le droit de vote et présents à l'assemblée générale consentent à sa dissolution.

7.1.2 La liquidation est exécutée par le comité conformément aux dispositions légales.

7.1.3 En cas de dissolution de la société, les bénéfices et le capital seront transmis à une autre personne morale reconnue d'utilité publique ou à but non lucratif établie en Suisse et exemptée d'obligations fiscales.

7.1.4 La distribution de la fortune de la Société aux membres est exclue.

7.2 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par décision de l'assemblée générale du 23.09.2021 et remplacent les statuts du 24 mai 2013.

Ils entrent en vigueur avec effet immédiat. (actualisé à l'assemblée générale à Lucerne le 30.3.2022)

Soleure, le 23.09.2021

signature électronique	*signature électronique*
Le président	Le vice-président
Prof. Dr méd. Martin Hatzinger	Prof. Dr méd. Alexander Möller